



Ramonage en cas de départ

Par arianepetite

Bonjour,
Nous quittons une maison meublée pour une autre plus petite.
Lorsque nous sommes arrivés dans celle que nous quittons, la cheminée n'avait pas été ramonée (pas de certificat de ramonage fourni), quand l'hiver est arrivé l'avons fait faire (pour notre sécurité). Nous partons un mois après la fin de la validité d'un an du ramonage.
L'agence pourra-t-elle déduire de la caution l'absence d'un certificat de ramonage?
Merci d'avance pour votre réponse

Par yapasdequoi

Bonjour,
Ce n'est pas une caution, c'est un dépôt de garantie.

Le ramonage annuel est une charge locative, si la date anniversaire est passée, vous devez soit le faire à vos frais, soit le bailleur le retiendra dans la régularisation finale des charges.

Par arianepetite

Merci pour votre réponse.
Donc on loue une maison avec une cheminée non ramonée et on doit la rendre avec une cheminée ramonée?
Cela me fait plaisir que les propriétaires aient quelques avantages par rapport aux locataires

Par yapasdequoi

Il fallait réclamer le ramonage à votre arrivée.
Même remarque concernant l'entretien de chaudière, le relevé des compteurs, etc.

Par yapasdequoi

article 6 de la loi 89-462 :
"Le bailleur est obligé :

a) De délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; "

Par arianepetite

On l'avait réclamé en arrivant mais il n'avait pas été fait « ce sera à vous de le faire quand l'hiver arrivera »

Par yapasdequoi

Bah voilà. Il fallait insister.
Vous avez des droits en tant que locataire...

Par arianepetite

Nul n'est censé ignorer la loi. Merci on le saura pour la prochaine fois, histoire d'éviter de se refaire avoir.

Par arianepetite

Merci d'avoir corrigé, c'était les nerfs?